



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.1102/Rev.1
19 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU BELIZE

Mexique : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note de l'existence d'une controverse entre les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'avenir du territoire du Belize,

Réaffirmant que la controverse devra être réglée exclusivement par des moyens pacifiques,

1. Invite les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre leurs négociations sans tarder afin de parvenir à un règlement pacifique du problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des droits du peuple du Belize à l'autodétermination;

2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier les parties directement intéressées à s'abstenir d'adopter aucune mesure unilatérale qui pourrait faire obstacle au règlement définitif de la controverse ou compromettre la stabilité et l'harmonie de la région;

3. Déclare que quelles que soient les propositions qui pourraient résulter des négociations auxquelles se réfère la présente résolution, elles devront être conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Décide d'inscrire la question du Belize à l'ordre du jour de sa trente et unième session.